

GE_GERICHTE ATA/482/2013 vom 30. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_482_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/482/2013 du 30 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/482/2013 del 30 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre administrative connaît des recours contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens de l'art. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). Elle est notamment l'autorité de recours contre les décisions des autorités universitaires (art. 43 al. 2 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 - LU - C 1 30).

Constitue un recours tout acte par lequel un administré demande à une autre autorité que l'auteur de cette décision de l'annuler, de la modifier ou d'en constater la nullité (T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2012, p. 426, n.1282).

E. 2

Lorsque la procédure de réclamation ou d'opposition est ouverte, il n'est pas possible de saisir directement les juridictions administratives par un recours (art. 50 al. 3 LPA).

En matière de contentieux universitaire, une procédure d'opposition interne est prévue avant le recours à la chambre administrative (art. 43 al. 2 LU), dont la procédure est régie par le RIO-UNIGE et à laquelle les dispositions de la LPA s'appliquent (art. 43 al. 1 LU).

E. 3

a. Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité, dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). Sont également des décisions sujettes à recours, les décisions incidentes ou sur opposition ou réclamation (art. 4 al. 2 LPA).

b. En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021), ce qui est également valable pour les cas limites, ou plus

- 4/7 - A/2240/2013 exactement pour les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours. Ainsi, de manière générale, les communications, opinions, recommandations et renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilables à des décisions, de même que les avertissements ou certaines mises en demeure (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_408/2008 du 16 juillet 2009 consid. 2 ; ATA/155/2012 du 20 mars 2012 ; ATA/311/2009 du 23 juin 2009 ; ATA/42/2007 du 30 janvier 2007 ; ATA/602/2006 du 14 novembre 2006 ; ATA/836/2005 du

E. 6

Une décision incidente est susceptible de recours auprès de la chambre administrative dans un délai de dix jours (art. 62 al. 1 let. b LPA) aux conditions

- 5/7 - A/2240/2013 de l'art. 57 al. 1 let. c LPA, soit si elle est susceptible de causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

E. 7

En l'espèce, le recourant n'a pas respecté le délai de recours de dix jours précité. Il ne peut cependant lui en être fait grief. En effet, le courrier du 12 juin 2013 ne comportait aucune mention des voies de droit disponibles et des délais de recours pour contester cette décision incidente contrairement aux exigences de l'art. 46 al. 1 LPA, ce qui ne peut entraîner aucun préjudice pour l'administré (art. 47 LPA).

E. 8

Le refus de la doyenne de la faculté d'autoriser le recourant à commencer ses études est susceptible de l'empêcher de commencer ses études dès la rentrée universitaire 2013-2014. La question de savoir si les conditions de l'art. 57 al. 1 let. c LPA sont réalisées pour cette raison souffrira de demeurer ouverte, vu ce qui suit.

E. 9

Le refus de la faculté d'autoriser le recourant à entreprendre des études de droit, qui fait l'objet du contentieux encore pendant devant l'instance d'opposition, constitue une décision négative (T. TANQUEREL, op. cit., p. 458, n. 1394). L'intimée, dans sa décision du 12 juin 2013, n'a en réalité pas refusé de restituer l'effet suspensif au recours en application de l'art. 66 al. 1 LPA, mais de prononcer des mesures provisionnelles au sens de l'art. 21 LPA qui auraient permis au recourant de commencer à étudier sans attendre l'issue du contentieux.

E. 10

A teneur de l'art. 21 al. 1 LPA, les mesures provisionnelles à disposition de l'autorité administrative ont pour objet de régler transitoirement la situation en cause, jusqu'à ce que soit prise la décision finale (P. MOOR / E. POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., p. 306 n. 2.2.6.8). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, reprise par la chambre de ceans, elles ne sont cependant légitimes que si elles s'avèrent nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis. En revanche, de telles mesures ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper sur le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, ni non plus aboutir à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ATF 109 V 506 ; ATA/248/2009 du 19 mai 2009 ; ATA/213/2009 du 29 avril 2009 et les références citées ; I. HAENER, *Vorsorgliche Massnahmen in Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess in Les mesures provisoires en procédure civile, administrative et pénale*, 1987, p. 26).

Autoriser le recourant à commencer ses études de droit à l'université pendant la durée de ce contentieux administratif reviendrait à lui accorder par avance le plein de ses conclusions sur le fond, contrairement aux jurisprudences précitées. La décision prise par la doyenne de la faculté sur ce point est donc parfaitement justifiée.

E. 11

Le recours étant manifestement mal fondé lorsqu'il n'est pas manifestement irrecevable, la chambre administrative statuera sans instruction préalable (art. 72 LPA).

E. 12

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe et qui n'a pas allégué être exempté du paiement des taxes universitaires (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.